

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01713 Numéro SIREN : 805 025 012 Nom ou dénomination : ASAP GROUP
--

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2021 sous le numéro de dépôt 17556

ASAP GROUP
Société par Actions Simplifiée au capital de 54 000 €uros
Siège social : Zone Artisanale de l'Hermitière – Rue des Bignons
35230 ORGÈRES
RCS RENNES n° 805 025 012

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

La Société HOLDING A4S,

Représentée par M. Daniel SOULARD,

Titulaire de 4 500 actions

Monsieur Patrick LEROUX,

Titulaire de 600 actions

Monsieur Guillaume SOULARD,

Titulaire de 300 actions

Seuls associés de la Société et titulaires ensemble des 5 400 actions composant le capital social de la Société **ASAP GROUP**,

1. ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A

- Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts
- Le changement de Président
- Le changement de Directeur Général
- Suppression du titre IX « Constitution de la Société » ainsi que les annexes des statuts constitutifs devenus obsolètes par suite de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses.

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident de transférer le siège social de la Société situé à ORGÈRES (35230) Zone Artisanale de l'Hermitière – Rue des Bignons, à RENNES (35000) 24-26 Rue Sully Prudhomme et ce à compter du 1er juillet 2021.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé : **24-26 Rue Sully Prudhomme**
 35000 RENNES

Le reste de l'article demeure inchangé.

Dans ce cadre, les associés exposent également que l'établissement principal de la société sera maintenu à ORGÈRES (35230) Zone Artisanale de l'Hermitière – Rue des Bignons.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de modifier le Président de la Société et de remplacer M. Daniel SOULARD, démissionnaire, par M. Guillaume SOULARD pour une durée indéterminée à effet du 1^{er} juillet 2021, étant précisé que M. Guillaume SOULARD actuellement Directeur Général, démissionne concomitamment de ses fonctions de Directeur Général à effet du même jour.

Monsieur Guillaume SOULARD, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 16 des statuts.

TROISIEME DECISION

Les associés décident de nommer M. Daniel SOULARD aux fonctions de Directeur Général de la société, sans limitation de durée à effet du 1^{er} juillet 2021.

Monsieur Daniel SOULARD, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 17 des statuts.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident de supprimer le titre IX « Constitution de la Société », ainsi que les annexes des statuts constitutifs, devenus obsolètes suite à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 07 octobre 2014.

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

SIXIEME DÉCISION

Les associés décident de formaliser les présentes décisions par Acte d'Avocat Electronique.

Maître Manuela BRIAND, avocate associée du cabinet ALTEC AVO'K sis 4 Parc de Brocéliande à SAINT GREGOIRE – 35 760 est intervenue en qualité de rédacteur neutre à sa demande.

Les associés reconnaissent avoir été pleinement éclairés sur les conséquences juridiques dudit acte.

Le présent Acte d'Avocat est élaboré, conclu, et conservé dans le cadre des conditions générales d'utilisation du service « Acte d'Avocat Electronique » instauré par le Conseil National des Barreaux, dont les parties affirment avoir pris connaissance.

La signature intervient de façon électronique au moyen de la plateforme sécurisée ebarreau, dans les conditions permettant de sceller l'acte et de conférer un horodatage infalsifiable.

Les parties sont informées que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte d'avocat et de ses fonctionnalités et notamment la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et au Règlement européen général sur la protection des données n° 2016/679, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'effacement, de portabilité, de limitation du traitement des données et d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante :

Conseil national des barreaux, Service Informatique, 22 rue de Londres, 71009 Paris ou par courriel à : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui exprime le consentement de tous les associés de la Société.

L'acte est contresigné par l'avocat rédacteur.





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210701165744-oSQ4soRnYeOLc4ksu

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 01/07/2021 à 17:14 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Daniel SOULARD
En représentation de HOLDING A4S
Le 03/07/2021 à 18:29 CEST
serialNumber 8309B2

Signé par Patrick LEROUX
Le 01/07/2021 à 17:46 CEST

serialNumber 82CD39

Signé par Guillaume SOULARD
Le 05/07/2021 à 14:07 CEST

serialNumber 833378

Contre-signé par Me Manuela BRIAND
Le 05/07/2021 à 14:50 CEST

serialNumber 67474DB4E1A112E3E8E46A826C4D8594

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



ASAP GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 54 000 €uros

Siège social :

24-26 Rue Sully Prudhomme
35000 RENNES

RCS RENNES – 805 025 012

STATUTS MIS A JOUR

Statut mis à jour suite aux décisions des associés en date du 1^{er} juillet 2021 :
transfert de siège social.

Certifiés conformes
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' or 'K' shape with a horizontal line extending to the right.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE - ASSOCIES

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de prise de participation par tous moyens et de quelque manière que ce soit (souscription au capital, augmentation de capital social, acquisition de titres etc....) dans toutes sociétés ou entreprises quelles qu'en soient l'objet ou l'activité et de quelque forme qu'elles soient ;
- La participation au contrôle et à l'administration de toutes sociétés par tous moyens
- L'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit ;
- Toutes activités de prestations de services et de conseils en tout domaine au profit de toutes entreprises, constituées ou à constituer, de quelque forme et de quelque objet que ce soit ;
- La gestion de trésorerie intra groupe, de portefeuille de titres ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire et susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **ASAP GROUP** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale et/ou le sigle précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par actions Simplifiée*» ou des initiales «S.A.S», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et du lieu du siège social.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

24-26 Rue Sully Prudhomme - 35000 RENNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au moment de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

Par la société HOLDING A4 S, la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci	45.000,00 €
Par la société SOCIETE HOLDING COUTAREL, la somme de SIX MILLE EUROS, ci	6.000,00 €
Par Monsieur Patrick LEROUX, la somme de SIX MILLE EUROS, ci	6.000,00 €
Par Monsieur Guillaume SOULARD, la somme de TROIS MILLE EUROS, ci	3.000,00 €
SOIT AU TOTAL SOIXANTE MILLE EUROS, ci	60.000,00 €

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2021, il a été décidé de réduire le capital social par voie de rachat des 600 actions détenues par la SOCIETE HOLDING COUTAREL pour un prix global de 570.564 € et par l'annulation desdites actions de 10 € de nominal chacune soit une réduction de capital de SIX MILLE EUROS, ci

MONTANT TOTAL DES APPORTS	54.000,00 €
----------------------------------	--------------------

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54.000 €)**. Il est divisé en CINQ MILLE QUATRE CENTS (5.400) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale entièrement libérées de même catégorie et réparties entre les associés en fonction de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1 Le capital ne peut être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et dans les conditions fixées à l'article 24.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8-2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8-3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8-4 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2 - A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte signée par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation de celui-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession ou Transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, Transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions.

Action ou Valeur mobilière ou Titre : signifie tout titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société.

Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur mobilière telle que présentement définie.

Contrôle : s'entend au sens de l'article L233-3 du code de commerce

Cédant : désigne l'auteur de la Cession ou de la Transmission

Cessionnaire : désigne le bénéficiaire de la Cession ou de la Transmission projetée

Tiers : désigne toute personne qui n'est pas associée.

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ». La société est tenue de procéder à cette transcription à réception de l'ordre de mouvement.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – AGREMENT - NANTISSEMENT

Il est précisé que les Cessions de la propriété des Titres entres associés sont régies, pour le temps où il sera en vigueur, par un pacte d'associés.

13.1 – Cession libres

Sauf dispositions contraires du Pacte d'Associés éventuellement en vigueur au jour de la Cession, sont libres et donc exempts de tout agrément les Cessions d'Actions entre Associés.

Toute Cession libre devra être notifiée aux autres parties au plus tard dans un délai de 15 jours suivant ladite Cession. Cette notification devra indiquer l'identité du Cessionnaire, le nombre d'Actions cédées, la description de l'opération au terme de laquelle la Cession est réalisée.

Toute autre Cession ou Transmission d'Actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

13.2 – Agrément

Toute Transmission et Cession d'Actions au profit d'un Tiers et qui n'est pas qualifiée de libre en application de l'article 13.1 est soumise à un agrément préalable donné par une décision collective

ordinaire des associés, l'associé Cédant conservant son droit de vote. En cas de décès, les voix de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cet agrément concerne toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des Actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte Transmission universelle du patrimoine (fusion, décès...).

L'agrément s'applique aux Cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Il s'applique également aux Cessions de droits de souscription en cas d'augmentation du capital ou aux souscriptions qui seraient réservées en tout ou partie à des personnes non associées.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (s'il s'agit d'une personne physique :nom, prénom, domicile et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège, capital, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'Actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ainsi que les conditions principales de l'opération. En cas de Transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception de cette notification, la société dispose d'un délai maximum de DEUX (2) MOIS pour agréer ou non la personne désignée et notifier sa décision au demandeur. À défaut de réponse de la société dans ce délai de DEUX (2) MOIS à compter de la réception de la notification, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Si les associés se prononcent pour un refus d'agrément ils sont tenus dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification de refus, d'acquiescer eux-mêmes les Actions selon la répartition qu'il leur appartient de faire connaître ou de les faire acquiescer par un Tiers - ou - avec le consentement du titulaire des Actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le Cessionnaire ou la société pourra se prévaloir d'un délai maximum de 6 mois pour remettre le paiement du prix à l'associé Cédant, sans intérêt. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par moitié, par le ou les Cessionnaires au prorata des Actions acquises par chacun d'eux.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) MOIS prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé ou la procédure d'expertise n'est pas engagée, l'agrément est considéré comme acquis et la Transmission peut intervenir. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des Actions au profit du ou des Cessionnaires, le demandeur devenu Cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document après une seule mise en demeure restée sans suite, la Cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au Cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Cession.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent l'associé soumis à un refus d'agrément pourra exercer un droit de repentir, à charge d'en aviser la société dans le mois - soit de la date de réception du refus d'agrément soit - après fixation d'un prix par expertise, dans le mois de la date de notification du rapport d'expertise mais à charge, pour lui, dans ce dernier cas, d'assumer seul et intégralement les frais d'expertise.

En cas d'acquisition par la société de ses propres Actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation de l'article ci-dessus sont nulles.

13.3 – Nantissement

Lorsque la société, par décision collective ordinaire a donné son accord à un projet de nantissement d'Actions, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE – EXCLUSION

14-1 Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président et à chaque Associé dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue dans les conditions visées à l'article 14-2 ci-après.

Dans le délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifiée, telle que prévue à l'article 14-2 ci-après. Si la Société n'engage pas de procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Ces dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14-2 Exclusion d'un associé

L'exclusion facultative d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Modification dans le Contrôle d'une société associée

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président lui-même est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des décisions suivantes : notification à l'associé concerné 10 jours avant la réunion de l'assemblée générale de l'ordre du jour de l'assemblée générale accompagné des motifs de la mesure d'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément prévu que la Cession sera réalisée sans application de la clause d'agrément prévue aux statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président, ou du Directeur Général. L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des Actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trois mois du jour de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera désigné d'un commun accord des parties. Il devra être choisi sur la liste des Experts-Comptables de la Région Bretagne. A défaut d'accord à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la notification d'exclusion, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Rennes conformément à l'article 1843-4 du code civil sur requête de la partie la plus diligente. Le Coût de cette procédure sera supporté par moitié par chaque Partie. L'expert déterminera le prix des Titres en prenant en compte les méthodes de valorisation arrêtées par les parties dans le cadre d'un Pacte d'Associés encore en vigueur au jour de l'évaluation.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'Actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination.

Tout président, désigné pour une durée limitée est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- exclusion du Président associé ou exclusion de la personne morale associée, dont le Président, personne physique non associée, est dirigeante.

En cas d'associé unique, celui-ci peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans avoir à motiver sa décision.

Le Président peut cesser ses fonctions par démission. Dans ce cas néanmoins, il doit présenter sa démission par écrit à la société et convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur son remplacement. Sa démission ne pourra prendre effet qu'à l'issue de cette assemblée.

Rémunération

La rémunération, s'il y a lieu, est fixée, par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout Tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut demander à être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux associés ou non, personnes physiques ou morales, nommé par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision collective ordinaire contraire des associés et ce, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé personne morale ou exclusion de la personne morale associée dont la Direction Générale, personne physique, est dirigeant.
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision collective ordinaire de nomination des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le Tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

Le Président peut, à sa seule initiative et s'il le juge utile, mettre en place un comité stratégique, ayant pour mission d'assister le ou les dirigeants dans les prises de décisions et d'émettre des avis et recommandations, notamment sur les points suivants :

- Politique commerciale, financière et sociale de la société et de son groupe,
- Stratégie de développement de la société et des filiales
- Tous autres points que les dirigeants jugeraient utiles et nécessaires

Le comité stratégique est un organe consultatif n'ayant aucun caractère obligatoire.

18.1 – Composition – durée des fonctions

Le Comité Stratégique sera composé de DEUX (2) membres au moins et de QUATRE (4) au plus désignés par décision unilatérale du Président. Le Président et le Directeur Général sont membres de

droit du Comité stratégique. Les autres membres, personnes physiques ou morales, peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président pourra également inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter son éclairage et ses conseils (experts comptables, banquiers, avocats, assureurs, etc...).

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour TROIS (3) ans. Ceux n'ayant pas la qualité de membres de droit du Comité Stratégique sont rééligibles. Ils sont également révocables par le Président, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut également à tout moment, décider de mettre fin au Comité Stratégique.

18.2 – Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein dudit Comité. Chaque membre sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

Tout membre du Comité Stratégique, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition qu'il corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail, sa révocation en qualité de membre du Comité Stratégique n'a pas pour effet de mettre fin à son contrat de travail.

18.3- Réunions du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués à l'initiative du Président ou du Directeur Général, et ce, par tous moyens, même verbalement.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par an, et chaque fois que le Président ou le Directeur Général le jugeront nécessaire.

Le Comité Stratégique ne peut émettre d'avis sur les questions portées à son ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents et si le Président ou le Directeur Général sont présents.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la société, et en son absence, par le Directeur Général.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les avis ou recommandations du Comité Stratégique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.4- Avis ou recommandations du Comité Stratégique

L'initiateur de la convocation expose aux membres du Comité Stratégique les points sur lesquels il(s) sollicite(nt) leurs avis.

Le Comité Stratégique peut décider de reporter l'émission de son avis si un complément d'informations lui semble nécessaire.

Les avis et recommandations du Comité stratégique n'ont qu'une valeur consultative et ne s'imposent pas aux dirigeants.

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Conformément aux dispositions contenues à l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. L'associé concerné conserve le droit de vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

L'article L.227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES (ARTICLE L.227-12 du Code de Commerce)

Conformément aux dispositions contenues à l'article L.227-12 du Code de Commerce, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales en même temps et dans les mêmes conditions que les associés. En tout état de cause, le commissaire aux comptes est averti de toute décision des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

23.1 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par acte authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite (correspondance) dans les conditions visées à l'article 24-4 ci-après.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les délibérations des décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou incapables.

Tous moyens de communication (vidéo, conférence, télécopie, conférence téléphonique, messagerie électronique) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutes décisions qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés soit par la loi, soit par les présents statuts sont de la compétence du Président.

23.2- Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé ou authentique.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES

24-1 Droit de vote attaché aux Actions - représentation

Pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires, les Associés disposent d'une voix pour chacune des Actions de la Société qu'ils détiennent au jour du vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé ne peut être représenté que par un autre associé ou quand l'associé est une personne morale, par un préposé, dirigeant ou mandataire social de cet associé.

24-2-Décision collective en Assemblée Générale – convocation - quorum

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs Associés représentant au moins 20 % du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président et du Directeur Général.

Le Commissaire aux Comptes s'il existe peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie à l'heure et au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des Associés, tels que oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, 10 (dix) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai si tous les Associés sont présents et y consentent, notamment en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent sur première ou sur deuxième convocation plus de la moitié des voix ;

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent sur première ou sur deuxième convocation au moins les 2/3 des voix.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des Associés présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

24-3-Téléconférences – Visioconférences

La réunion d'une assemblée générale peut être organisée par voie de téléconférence ou de visioconférence. Dans ce cas, le Président, dans les 48 heures de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant participé aux délibérations ;
- celui des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés ayant voté avec mention du sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des représentants des Associés ou de leurs représentants sont conservées au siège social.

24-4-Décision collective par consultation écrite (correspondance)

En cas de consultation des Associés par correspondance, le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote, ce délai ne pouvant être inférieur à dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de douze (12) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins ;

Ainsi que tout document nécessaire à l'information des Associés (rapport du Président aux Associés et le cas échéant rapport(s) du Commissaire aux comptes relatif aux projets de résolutions qui leur sont soumises).

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.5 Décisions devant être soumises à la collectivité des assemblées

24-5-1 – Nature des décisions- Majorité des décisions collectives

24-5-1-1 Décisions ordinaires soumises à la collectivité des associés

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des voix attachées aux Actions composant le capital social.

Sauf dispositions statutaires contraires expresses, constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes titulaire ou suppléant
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- agrément d'une Cession d'Actions
- clôture de liquidation
- augmentation de capital social par incorporation de réserves ou primes
- toute décision prévue aux présents statuts comme nécessitant une décision de la collectivité des associés statuant à une majorité ordinaire.

24-5-2 Décisions extraordinaires soumises à la collectivité des associés

Les décisions extraordinaires, sont adoptées selon le cas à la majorité des deux tiers (2/3) ou à l'unanimité des voix attachées aux Actions composant le capital social.

24-5-2.1- Constituent des décisions extraordinaires devant être adoptées à la majorité des 2/3 des voix attachées aux Actions composant le capital social, les décisions suivantes :

- augmentation du capital à l'exception d'une augmentation par incorporation de Réserves, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, sauf stipulation contraire des présents statuts
- l'exclusion d'un associé,
- toute décision prévue aux présents statuts comme nécessitant une autorisation de la collectivité des associés statuant à une majorité extraordinaire.

24-5-2.2- Constituent des décisions extraordinaires devant être adoptées à l'unanimité des voix des Actions composant le capital social les décisions visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce et toute autre décision que la loi soumettra ultérieurement à l'agrément unanime des associés.

24-6 – Autres décisions

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

L'acte sous seing privé ou l'acte authentique signé par tous les associés et exprimant leur décision unanime doit également faire l'objet d'un report sur le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société, pour se terminer le 31 décembre 2014.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder aux associés une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte sur dividende ainsi que pour en fixer un montant et la date de répartition, sous réserve de respecter les conditions de l'article L 232-12 du code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective extraordinaire des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun s'appliquant aux sociétés anonymes.